



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001 et d'exhorter le premier ministre et son gouvernement à coopérer pour que la lumière soit faite sur ces événements. (H. Hartley, G. Hartley, R. Hartley et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage d'allouer les ressources nécessaires à l'amélioration de la sécurité des conducteurs et des véhicules sur la route n^o 10 et qu'il envisage d'y faire effectuer des travaux d'amélioration. (S. McMurachy, L. Bilcowski, D. Illerbrun et autres)

M^{me} STEFANSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (S. Jackson, P. Ramm, C. Bergstrom et autres)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du vendredi 10 mars 2006, le député de River Heights a soulevé une question de privilège au sujet de la dignité de l'emblème floral et des armoiries de la province. Il a déclaré que le gouvernement ne maintenait pas la dignité du crocus à titre de symbole provincial puisqu'il n'avait pas veillé au bon fonctionnement du Fonds de placement Crocus. Il a terminé son intervention en proposant que cette question de privilège soit renvoyée à un comité permanent de l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée m'ont également conseillé au sujet de la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Le député de River Heights a fait valoir qu'il avait soulevé la question en réponse à des événements qui s'étaient produits le mercredi 8 mars, en soirée, au Victoria Inn. Toutefois, si tel est le cas, la question aurait pu être soulevée à l'Assemblée le jeudi 9 mars.

En ce qui a trait à la seconde condition, portant sur la preuve qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, Joseph Maingot nous informe, à la page 234 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que « des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas [...] du privilège parlementaire ». Cette opinion a été appuyée par une décision du président ROCAN en 1994 et trois décisions de la présidente DACQUAY en 1996.

Je conclus donc que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord et qu'elle est irrecevable.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
DOER
IRVIN-ROSS
JENNISSEN
JHA
KORZENIOWSKI
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
ROBINSON
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SMITH
STRUTHERS
SWAN
WOWCHUK..... 30

CONTRE

CULLEN
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
FAURSCOU
GERRARD
GOERTZEN
HAWRANIK

LAMOUREUX
MAGUIRE
MITCHELSON
PENNER
REIMER
ROWAT
SCHULER
TAILLIEU 16

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. PENNER et ALTEMEYER, M^{mes} MITCHELSON et IRVIN-ROSS ainsi que M. GERRARD font des déclarations de député.

Pendant l'appel de l'ordre du jour, M. DERKACH invoque le *Règlement* au sujet de l'interprétation de l'article 42 et de l'utilisation de la motion « soit maintenant entendu ».

M. le ministre ASHTON et M. LAMOUREUX interviennent sur le rappel au *Règlement*.

Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

M. DERKACH fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CHOMIAK
DEWAR
IRVIN-ROSS
JHA
KORZENIOWSKI
LEMIEUX
MACKINTOSH

MALOWAY
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SMITH
STRUTHERS
SWAN
WOWCHUK 26

CONTRE

CULLEN
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN

HAWRANIK
LAMOUREUX
MAGUIRE
MITCHELSON
PENNER
REIMER
TAILLIEU 15

La séance est levée à 17 h 7, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes